

Arrêt

**n°144 165 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leurs noms propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013, en leurs noms personnels et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé pour la première fois sur le territoire le 11 mai 2000 dans le cadre d'un visa d'affaires délivré par les autorités espagnoles.

Le 22 avril 2003, il a introduit une demande de carte professionnelle laquelle a fait l'objet d'une décision négative du SPF Economie.

La requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa valable en août 2006, accompagnée de ses enfants.

Le 23 juillet 2007, le requérant souhaite prolonger son visa de séjour.

Le 18 septembre 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 27 mars 2009. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°133.069 prononcé le 12 novembre 2014.

Le 10 avril 2009, leur a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité précitée.

Le 17 novembre 2009, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 27 décembre 2011 et le 30 janvier 2012.

Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse affirme qu'elle délivrera une autorisation de séjour moyennant la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité compétente.

Le 12 octobre 2012, la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère est refusée au requérant.

1.2. Le 5 février 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

Monsieur [A. A.], son épouse [R. A.] et ses enfants [A. H.], [A. S.] [A. Z.] sont arrivés en Belgique en 2006, munis d'un visa C (touristique), et à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117,448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117 410 du 21/03/2003).

Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur visa court séjour. Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés couvert par leur visa se terminant le 15/11/2006 (voir cachet d'entrée du 15.08.2006). Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré attendre presque 2 ans en séjour illégal avant d'introduire leur demandé sur le territoire. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'étant (sic) (C .E, 09 déc 2009, n°198.769 & C .E, 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [A. A.] produit à l'appui de la présente demande un contrat de travail .Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé en date du 12.10.2012 par la Région de Bruxelles-Capitale. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Les intéressés se prévalent de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que leur intégration qu'ils attestent par la production de témoignages d'intégration, du contrat de travail de Monsieur, de l'attestation d'inscription au cours de français de Madame et des attestations de fréquentation scolaire des enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur [A. A.] et Madame [R. A.] invoquent la scolarité de leurs enfants, il importe de (sic) à ce sujet de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique (lire : premier) « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du raisonnable ».

2.1.2. Dans une première branche, elle conteste le premier motif de l'acte attaqué en affirmant qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée « que nous trouvons dans le cadre de la recevabilité de la demande ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué pour seul argument que les instructions de 2009 ont été effectivement annulées. A cet égard, elle soutient que « la question qui se doit d'être posée n'est pas l'annulation de ces dernières instructions, mais la réitération de certains critères et l'effet qui en découle : la reconnaissance d'une norme opposable ». Elle précise que « si la partie adverse jouit certes d'un pouvoir d'appréciation, elle le fait selon des critères internes et donc effectivement la réitération de certains critères peut amener à une reconnaissance de certains principes opposables à elle-même (sic) ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle soutient que « cette réitération de critère démontre en définitive ce que les législateurs ont trouvé à diverses reprises comme raisonnables pour justifier du fondement d'une demande ». Parmi ces critères, elle soutient qu'il y a notamment la longueur du séjour, la vie familiale ou encore le travail et la scolarisation des enfants et ces critères sont ici rencontrés.

Elle rappelle que dans sa décision du 16 juillet 2012, la partie défenderesse a reconnu l'ancre local durable. Or, en l'espèce, la demande était basée sur une longue résidence, le maintien d'une entreprise et la scolarisation d'enfants.

Elle constate qu'il est surprenant qu'une discrimination ait été créée entre le statut de travailleur et celui d'indépendant et que cet argument n'a nullement été rencontré en termes de motivation alors qu'en 2011, le requérant avait émis le souhait d'obtenir ce statut.

Elle soutient que la légitime confiance de l'administré est mise à mal en ne tenant pas compte des propos de la déclaration gouvernementale et de la pratique administrative qui applique effectivement quand bon lui semble ces critères en continuant à octroyer des séjours.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que toute demande doit être traitée par l'administration dans un délai raisonnable, dont elle développe la portée. Or, en l'espèce elle estime qu'en statuant plus de 3 ans et demi sur la demande des requérants, la partie défenderesse n'a pas rencontré l'exigence de délai raisonnable.

Elle estime également qu'en permettant à la famille de continuer leur intégration sur le territoire, la partie défenderesse a également effectivement violé l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, elle rappelle que la scolarisation des enfants est un des éléments reconnus par la CEDH, que Monsieur est depuis 13 ans sur le territoire et sa famille depuis 7 ans. Dès lors, toutes ces années ont permis à la famille d'avoir un ancrage local durable et indissoluble avec notre pays et qu'ils ont ainsi développé une réelle vie familiale sur le territoire avec d'autres membres de leur famille mais également de type privé dans le secteur économique et des relations privilégiées.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de proportionnalité.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. S'agissant de la première branche du moyen unique liée au premier paragraphe de la décision querellée, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure des requérants sans en tirer aucune conséquence quant au fondement de leur demande. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

 ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne permettaient pas de leur accorder une autorisation de séjour. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 *bis* de la Loi et des dispositions visées au moyen.

3.3.2. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle ,ainsi que le mentionne la première décision attaquée, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Partant, le principe de légitime confiance n'est pas méconnu en l'espèce.

Le Conseil ne peut également que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction. Il s'ensuit que les griefs susmentionnés, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué en termes de requête, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il vise un étranger porteur d'un titre de séjour spécial qui a introduit une demande d'autorisation de séjour alors qu'il était en séjour régulier et dont la partie défenderesse a refusé de présumer des circonstances exceptionnelles en violation d'une circulaire du 9 octobre 1997, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, le Conseil relève également qu'ayant appliqué l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation du principe du principe de la légitime confiance ou des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Au surplus, le Conseil observe que la décision du 16 juillet 2012 subordonnait l'octroi d'une autorisation de séjour à la production d'un permis de travail, lequel a été refusé au requérant, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Elle ne prétend par ailleurs nullement qu'elle se trouvait au moment de la prise de la décision attaquée, dans les conditions requises par l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, laquelle requiert un permis de travail B ou un avis favorable de la Région.

3.4. S'agissant du délai pris par la partie défenderesse pour statuer sur la demande des requérants, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM